

ARRETE N° 003 531 MSHP/CAB du 28 MARS 2019 portant conditions d'ouverture d'un Cabinet d'optique, d'un établissement de distribution, de fabrication et d'un laboratoire de montage dans le domaine de l'optique

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu la loi n°91- 999 du 27 Décembre 1991 relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°72-151 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunettier détaillant ;
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu le décret n°2018 -946 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'ouverture d'un Cabinet d'optique lunetterie ou Cabinet d'optique optométrie et d'un établissement de distribution, de fabrication et de laboratoire de montage dans le domaine de l'optique.

Article 7 : Les actes réglementaires d'autorisation sont présentés par son titulaire sur simple réquisition d'un agent habilité par le ministère en charge de la Santé.

Le défaut d'autorisation entraîne la fermeture immédiate et provisoire du cabinet. L'opticien en situation d'illégalité dispose d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. A défaut, la fermeture devient définitive.

Article 8 : Tout changement entraînant une modification de l'autorisation d'ouverture comme le changement du lieu d'exercice, de responsable technique paramédical, la vente, la cession, la fermeture provisoire ou définitive doit être notifiée au Ministère en charge de la Santé dans un délai de 15 jours.

La poursuite ou la reprise de l'activité nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture auprès du Ministère en charge de la Santé.

Article 9 : Les employés commis aux tâches techniques doivent tous être opticiens ou optométristes titulaires d'un diplôme reconnu par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 10 : Les tarifs des verres d'optique, des équipements d'optique et de montures doivent être fixés selon la réglementation en vigueur et affichés dans tout cabinet d'optique lunetterie.

Chapitre II : Conditions d'ouverture d'un Cabinet d'opticien lunettier ou d'optométriste

Article 11 : Le promoteur /propriétaire d'un établissement d'optique peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le promoteur /propriétaire d'un établissement d'optique est une personne physique, l'autorisation est accordée à un opticien autorisé lui-même à exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation au nom de la personne morale est le responsable technique paramédical de l'établissement.

L'exploitation ne fait à titre personnel, exclusif. Il ne peut exploiter qu'un seul Cabinet d'opticien.

Il est interdit d'exploiter un cabinet d'opticien sous un pseudonyme.

Article 12 : Lorsque le promoteur /propriétaire d'un établissement d'optique est une personne morale, il est constitué en société.

La constitution de la société, notamment en ce qui concerne son actionnariat, doit comporter un ou plusieurs professionnels d'optique.

Le Cabinet d'opticien lunettier ou d'optométriste constituée par une société promotrice/propriétaire, doit être géré par un professionnel d'optique statutaire. Il est le responsable technique paramédical de l'établissement. Celui-ci doit être un opticien autorisé à exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétés d'exploitation d'officine d'opticien peuvent être propriétaire de plusieurs officines à conditions que chacune d'entre elles soit mise sous la responsabilité d'un opticien remplissant les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 13 : Un Cabinet d'opticien lunettier ou d'optométriste ne peut être placé sous la responsabilité technique d'un opticien ne pouvant justifier d'une expérience professionnelle de dix-huit (18) mois consécutifs minimum, sans interruption, hormis pour les périodes de congés réglementaires.

Article 14 : L'arrêté portant autorisation délivrée par le Ministre chargé de la santé comprend :

- la nature de l'établissement
- le niveau d'intervention de l'établissement
- la dénomination donnée à l'établissement,
- la situation géographique de l'établissement ;
- l'identité complète du promoteur/ propriétaire ;
- l'identité du responsable technique paramédical ;
- le numéro d'inscription au registre de la profession d'Opticien
- la durée de l'autorisation
- le numéro d'immatriculation de l'établissement sanitaire.

Article 15 : La Direction en charge des établissements et des professions sanitaires procède à l'immatriculation des Cabinets d'opticiens et établit un répertoire mis à jour chaque année.

Article 16 : Tout Cabinet d'Opticien doit disposer sur la façade du local professionnel, une plaque d'identification dont le format et les mentions sont déterminés par décision du Ministre chargé de la Santé.

Il doit obligatoirement y figurer le numéro d'immatriculation.

Article 17 : Le responsable technique paramédical d'un établissement d'optique lunettier ou d'optométriste est le responsable médico-légal de la structure. Lorsque le responsable technique est absent et local est maintenu en activité, il est tenu de se faire remplacer par un opticien lunettier ou optométriste inscrit au Registre de la profession.

Il en informe obligatoirement le Ministère en charge de la Santé.

Cette absence ne peut excéder un (1) an, sauf si le Conseil National des Opticiens décide autrement.

Article 18 : En cas de décès d'un opticien titulaire d'un Cabinet d'opticien, le délai pendant lequel ses héritiers peuvent maintenir son cabinet ouvert en le faisant gérer par un opticien, ne peut excéder quatre années à compter de la date de décès. A l'issue de ce délai, le cabinet est cédé selon la réglementation en vigueur.

Chapitre III : CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE DISTRIBUTION OU DE FABRICATION DE VERRES DE LUNETTES, DE MONTURES ET D'ACCESSOIRES OPTIQUES

Article 19 : Toute activité de distribution et de fabrication de verres de lunettes, de montures et d'accessoires optiques ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure privée clairement identifiée et régulièrement installée en Côte d'Ivoire.

En aucun cas, ces sociétés ne peuvent être des cabinets d'opticiens ou avoir des intérêts dans les officines d'opticiens.

Article 20 : L'objet social de la société d'exploitation ne peut sortir du cadre exclusif de la distribution et de la fabrication d'équipements optiques.

Article 21 : Si le dirigeant ou le gérant d'une structure de distribution et de fabrication de verres de lunettes, de montures et d'accessoires optiques n'est pas opticien, la structure doit avoir un responsable technique opticien.

Chaque représentation de la structure doit avoir un responsable technique opticien.

Article 22 : Toute structure de distribution et de fabrication de verres de lunettes, de montures et d'accessoires optiques doit garantir la traçabilité des produits commercialisés et la conformité des processus de fabrication aux normes contenues dans un cahier de charge, qui sera défini par un arrêté du Ministre chargé de la santé.

Chapitre IV : CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN LABORATOIRE DE MONTAGE DANS LE DOMAINE DE L'OPTIQUE.

Article 23 : Toute activité de laboratoire de montage d'équipements optiques, ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure privée clairement identifiée et régulièrement installée en Côte d'Ivoire.

En aucun cas, ces sociétés ne peuvent être des cabinets d'opticiens ou avoir des intérêts dans les officines d'opticiens.

Article 24 : L'objet social de la société d'exploitation ne peut sortir du cadre exclusif du laboratoire de montage d'équipements optiques.

L'activité de laboratoire de montage d'équipements optiques, ne peut s'exercer concomitamment avec les activités de distribution et de fabrication du secteur de l'optique.

Article 25 : Si le dirigeant ou le gérant d'un laboratoire de montage d'équipements optiques n'est pas opticien, la structure doit avoir un responsable technique opticien.

Chaque représentation de la structure doit avoir un responsable technique opticien.

Article 26 : Tout laboratoire de montage d'équipements optiques doit garantir la traçabilité des produits commercialisés et la conformité des processus de fabrication aux normes contenues dans un cahier de charge, qui sera défini par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Chapitre IV : Sanctions administratives

Article 27 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut être suspendu du droit d'exercer la profession d'opticien pour une période qui ne peut excéder douze mois.

Le Ministre chargé de la santé peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ou le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement d'optique.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 28 : Les opticiens, ainsi que tout cabinet, toute structure de distribution et de fabrication de verres de lunettes, de montures et d'accessoires optiques et de laboratoire de montage d'équipements optiques disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 29 : Le Directeur chargé des établissements et professions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 MARS 2019

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Service Juridique	1
Intéressés	3
Archives/Chrono	1
J.O.R.C.I	1



Dr AKA Aouélé